

## LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N<sup>o</sup> 2138). Suite de la loi sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées. (Du 11 brumaire an VII.)

XIII. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumée successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ cinq minutes.

XIV. S'il s'éteint deux bougies sans qu'il soit survenu d'enchère qui ait porté le prix à plus de quinze fois le revenu auquel le bien est évalué par la matrice des rôles de la contribution foncière, le tribunal sera tenu de remettre l'adjudication à vingt jours au moins, & trente jours au plus, pendant lequel tems le poursuivant fera apposer & notifier de nouvelles affiches dans les formes ci-dessus.

XV. Dans le cas où, soit à la première séance, soit à la subséquente, il y auroit des enchères pendant la durée des deux premières bougies, il en est allumée successivement jusqu'à ce qu'il s'en soit éteint une sans qu'il soit survenu de nouvelle enchère, & l'adjudication est prononcée sur-le-champ au profit du dernier enchérisseur.

XVI. Les enchères ne peuvent être moindres de 25 fr., lorsque la première mise à prix excède 2,000 fr., ni moindres de 5 fr. pour les objets inférieurs.

XVII. Au jour indiqué pour la remise ordonnée par l'art. XIV, le tribunal, après l'extinction de trois feux consécutifs, prononce l'adjudication définitive à celui qui a fait l'offre la plus avantageuse, quoique inférieure à quinze fois le revenu fixé par la matrice des rôles de la contribution foncière.

XVIII. Lorsque l'adjudication est poursuivie sur la soumission d'un créancier d'augmenter le prix d'une vente volontaire, la somme à laquelle ce dernier s'est obligé de porter ou faire porter l'immeuble, sert de première enchère.

Si, au jour annoncé pour l'adjudication, il se présente des enchérisseurs, l'immeuble est adjugé à celui qui a fait l'offre la plus avantageuse.

Dans le cas contraire, elle est faite au profit du créancier provoquant, pourvu qu'il la requière; s'il ne se présente point, ni personne pour lui, à l'effet de la requérir, le tribunal déclare, après l'extinction de trois feux consécutifs, que ce créancier demeure déchu du bénéfice de son enchère, & que l'acquéreur continue de demeurer propriétaire moyennant le prix stipulé dans son contrat; il condamne celui qui aura provoqué la vente, aux frais de la poursuite, & en outre à payer, comme excédant du prix, la somme à laquelle il s'étoit obligé de porter ou faire porter l'immeuble en sus du prix conventionnel;

Le tout sans qu'il y ait lieu à aucune remise, quel que soit le montant du prix ou celui des enchères.

XIX. Tout citoyen peut enchérir par lui-même ou par autrui. Ceux qui enchériront pour un tiers ne peuvent être contraints de justifier de leurs pouvoirs; mais ils sont tenus de faire au pied du procès-verbal d'adjudication, dans les vingt-quatre heures qui la suivront, leur déclaration en command; faute de quoi ils seront réputés adjudicataires directs, & tenus, comme tels, de satisfaire à toutes les charges & suites de l'adjudication.

XX. Le saisi ne peut se readre adjudicataire: toute déclaration de command qui seroit faite à son profit, est nulle; toute personne qui se seroit rendue adjudicataire pour lui, demeurera personnellement & directement responsable de tous dépens, dommages & intérêts, au paiement desquels elle sera contrainte par corps.

Ceux qui se seroient rendus adjudicataires pour le compte de personnes notoirement insolubles, en demeureront garans & responsables en leurs propres & privés noms, notwithstanding la déclaration de command.

XXI. Les frais pour parvenir à la vente & adjudication, sont à la charge de l'adjudicataire & par lui payés au poursuivant, dans la décade de l'adjudication.

XXII. L'adjudication doit être transcrite, à la diligence de l'adjudicataire, sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, dans le mois de sa prononciation. Il ne peut, avant l'accomplissement de cette formalité, se mettre en possession des biens adjugés, & après l'expiration du mois,

les créanciers non remboursés ont aussi la faculté, même sans attendre l'échéance du terme d'exigibilité de leurs créances, de faire procéder contre l'adjudicataire, & à sa folle enchère, à la vente & adjudication des biens, dans les mêmes formes & délais qu'à l'égard du saisi; sauf que le commandement sera remplacé par une dénonciation du certificat d'livré par le conservateur des hypothèques, que la transcription du jugement d'adjudication n'a point été faite.

XXIII. Le saisi ni les créanciers ne peuvent exciper contre l'adjudicataire, d'aucun moyen de nullité, ou omission de formalités dans les actes de la poursuite, qu'autant qu'ils les auroient proposés à l'audience où l'adjudication aura eu lieu, sauf l'appel tant du jugement intervenu à cet égard que de celui d'adjudication, si l'on opposoit à ce dernier quelque nullité, ou l'omission de quelque une des formalités prescrites.

XXIV. Faute par l'adjudicataire de satisfaire aux conditions de l'adjudication, & de payer les créanciers aux termes & de la manière qu'ils y ont droit, il sera procédé contre lui à la vente & adjudication sur folle enchère, en vertu de l'extrait du jugement d'ordre contenant la collocation utile du créancier.

### CHAPITRE II.

#### Des revendications.

XXV. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avoit le saisi.

L'action en revendication, soit de la propriété, soit de l'usufruit des biens adjugés, se prescrit uniformément par le laps de dix années, à compter du jour de la transcription du jugement d'adjudication au bureau des hypothèques, & de la première perception des fruits.

Les droits de passage, droits de vue, & les autres services fonciers occultes, même ceux patens dont l'exercice n'est point continu, ainsi que les prestations réelles non rachetables, s'ils n'ont été expressément réservés dans l'état des charges d'adjudication, se prescrivent par le même laps de dix années, à compter du jour où leur exercice aura entièrement cessé.

À l'égard des charges & services fonciers établis par la loi, ils ne sont sujets à aucune prescription.

XXVI. Néanmoins ceux qui, avant l'adjudication, voudroient exercer aucune des revendications mentionnées en l'article précédent, pourront le faire, en se rendant parties intervenantes dans la procédure d'adjudication, suivant les formes ci-après.

XXVII. L'exploit d'intervention sera signifié, sans qu'il soit nécessaire de citer au bureau de conciliation, tant au poursuivant, au domicile élu par les affiches, qu'au saisi, avec déclaration, de la part du requérant, qu'il fera statuer sur sa revendication, à l'audience indiquée pour l'adjudication.

Le même exploit contiendra l'énonciation des titres justificatifs de la propriété par lui réclamée. Ces titres seront déposés par le réclamant, avant le jour indiqué pour l'adjudication, au greffe du tribunal, où les parties intéressées pourront en prendre communication.

Si la revendication ne porte que sur des héritages particuliers, & non sur la totalité ou partie d'un corps de domaine entier, cet exploit contiendra en outre l'indication exacte de la situation, de la nature, de la consistance, & des confins par tenans & aboutissans, de chaque objet revendiqué.

À défaut de l'observation de ces formalités, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que le poursuivant ne s'y oppose.

XXVIII. Le tribunal prononcera, si faire se peut, sur la revendication, au jour indiqué; sinon il renverra le jugement à une prochaine audience. Ce jugement ne pourra être rendu qu'après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif.

En cas d'appel, il y sera statué comme en matières provisoires, & sans tour de rôle.

XXIX. Toutes les fois qu'il y aura une revendication, il sera sursis à l'adjudication des objets revendiqués.

Le tribunal peut néanmoins, après avoir entendu les parties intéressées qui seroient présentes, & le commissaire du directoire exécutif, ordonner l'adjudication de tout ou de partie des objets

non revendiqués; à la charge de prononcer à cet égard par un jugement séparé de celui relatif à la question de revendication.

XXX. Lorsque l'adjudication aura été retardée par une revendication; il ne pourra y être procédé qu'après l'apposition & notification de nouvelles affiches dans les formes prescrites par les articles IV, V, VI & VII, sans qu'il soit besoin de renouveler le commandement, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six mois depuis la date du jugement qui aura statué sur la revendication.

### CHAPITRE III.

#### Des ordres et distributions de prix.

XXXI. L'ordre & la distribution du prix des immeubles seront faits devant le tribunal civil qui aura procédé à leur adjudication. Si l'aliénation n'a point été faite en justice, il sera procédé à l'ordre & distribution devant le tribunal civil de la situation des immeubles; & en cas d'aliénation, par un même acte de biens situés dans plusieurs départemens, devant le tribunal dans l'arrondissement duquel se trouvera située la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus.

A cet effet, il sera ouvert au greffe du tribunal un procès-verbal, sur la première réquisition d'un des créanciers; & sur la remise qu'il sera tenu de faire, en même tems, d'un état certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes sur les biens aliénés.

XXXII. Le procès-verbal d'ordre ne pourra être clos que trente jours après que son ouverture aura été notifiée tant aux créanciers inscrits qu'à la partie saisie.

Pendant cet intervalle, les créanciers privilégiés qui ne sont point assujettis à l'inscription de leurs droits, seront tenus, à peine de déchéance de leurs privilèges, d'en produire les titres & pièces au greffe.

Quant aux privilégiés & aux créanciers inscrits, l'état mentionné en l'article précédent tient lieu pour eux de production; néanmoins ils sont tenus, sur la réquisition soit d'un créancier, soit de la partie saisie, de justifier des titres de leurs créances, & de les déposer & produire au greffe du tribunal.

XXXIII. Il est loisible à tout créancier & à la partie saisie, de prendre communication, pendant le même délai, du procès-verbal d'ouverture d'ordre, de l'extrait des inscriptions, & des titres & pièces qui auroient été produits; de faire sur le tout les observations qu'ils croiront convenables, & qui seront consignées sur le procès-verbal; faite de quoi l'ordre sera dressé d'après l'extrait des inscriptions & les titres & les pièces produits.

En cas de contestations, il y est statué par le tribunal entre le réclamant & ceux dont il conteste en tout ou en partie le droit de collocation.

XXXIV. L'homologation de l'ordre sera portée à la première audience qui suivra l'expiration du délai de trente jours, fixé par l'article XXXII, pour y être statué par le tribunal, ainsi que sur les contestations qui auroient été élevées, sans qu'il soit besoin d'assignation à la partie saisie ni aux créanciers, & sans l'appel, nonobstant lequel les collocations qui n'auroient pas été contestées recevront leur exécution.

Les frais pour parvenir à la confection de l'ordre, seront prélevés de préférence à toute créance, & colloqués au profit du poursuivant.

XXXV. Le jugement de l'homologation ordonne la délivrance, par le greffier, des bordereaux de collocation, à ceux qui viennent en ordre utile, pour le montant en être acquitté par l'adjudicataire, s'il n'existe aucune saisie ni opposition sur le créancier colloqué.

Ces bordereaux énoncent la nature & la quotité de la créance & de ses accessoires ayant le même rang d'hypothèque, ainsi que l'époque d'exigibilité tant du capital que des intérêts ou arrérages.

Le jugement détermine celles des inscriptions qui ne viennent point en ordre utile sur le prix, & ordonne que la radiation en sera faite par le conservateur des hypothèques, en ce qu'elles n'appartiennent sur l'immeuble aliéné.

XXXVI. Toutes lois, coutumes & usages antérieurs demeurent abrogés en ce qu'ils auroient de contraire à la présente.

(N<sup>o</sup>. 2139). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée primaire tenue, les 5 et 6 germinal an VI, pour la nomination du juge-de-peace du canton de Bresle, département de la Haute-Loire. (Du 12 brumaire).*

(N<sup>o</sup>. 2140). *Loi qui déclare nulles les élections de trois assemblées primaires tenues, en germinal an VI, au canton de Grouet, département de la Haute-Loire. (Du 12 brumaire).*

(N<sup>o</sup>. 2141). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Saint-Georges-l'Agricole, canton de Crapanne, département de la Haute-Loire, réunie, le 10 germinal an VI, pour la nomination d'un agent municipal et de son adjoint. (Du 12 brumaire).*

(N<sup>o</sup>. 2142). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Beaune, canton de Crapanne, département de la Haute-Loire. (Du 12 brumaire).*

(N<sup>o</sup>. 2143). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale tenue, le 10 germinal an VI, à S. Didier, canton de S. Privat, département de la Haute-Loire. (Du 12 brumaire).*

(N<sup>o</sup>. 2144). *Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale tenue, le 10 germinal an VI, à Alayras, canton de Saint-Privat, département de la Haute-Loire. (Du 12 brumaire).*

(N<sup>o</sup>. 2145). *Loi qui déclare nulles les opérations des deux assemblées primaires du canton dit de S. Privat, département de la Haute-Loire. (Du 12 brumaire).*

(N<sup>o</sup>. 2146). *Proclamation du directoire exécutif, contenant désignation de trois départemens où sont établis les poinçons pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. (Du 13 brumaire).*

Le directoire exécutif, vu la loi du 10 brumaire de l'an VI, concernant la surveillance du titre des matières & ouvrages d'or & d'argent, & la perception du droit de garantie desdites matières & ouvrages, & celle du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition sans frais d'un poinçon de recense sur ces ouvrages, déclare,

1<sup>o</sup>. Que les poinçons pour la garantie des matières & ouvrages d'or & d'argent dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués, & qu'ils seront employés exclusivement à la marque des matières & ouvrages d'or & d'argent, à compter du 1<sup>er</sup> frimaire prochain, dans les bureaux de garantie, savoir,

- 1<sup>o</sup>. Du département du Rhône, établis à Lyon;
- 2<sup>o</sup>. Du département des Bouches-du-Rhône, établis à Marseille, Aix & Tarascon;
- 3<sup>o</sup>. Du département de la Gironde, établi à Bordeaux;

2<sup>o</sup>. Que le nouveau délai de deux mois accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or & d'argent, commencera à compter de la publication & affiche de la présente proclamation dans l'étendue des mêmes départemens;

3<sup>o</sup>. Que les essais des matières & ouvrages d'or & d'argent se feront aussi à compter du 1<sup>er</sup> frimaire prochain dans les départemens ci-dessus désignés, suivant le mode prescrit par la loi du 10 brumaire an VI.

(N<sup>o</sup>. 2147). *Proclamation du directoire exécutif, contenant désignation de huit départemens où sont établis les poinçons pour la garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent. (Du 13 brumaire).*

Le directoire exécutif, vu la loi du 10 brumaire de l'an VI, concernant la surveillance du titre des matières & ouvrages d'or & d'argent, & la perception du droit de garantie desdites matières & ouvrages, & celle du 16 floréal même année, portant prorogation du délai accordé pour l'apposition sans frais d'un poinçon de recense sur ces ouvrages, déclare,

1<sup>o</sup>. Que les poinçons pour la garantie des matières & ouvrages d'or & d'argent, dont la confection a été ordonnée par la première de ces lois, sont fabriqués, & qu'ils seront employés exclusivement

à la marque des matieres & ouvrages d'or & d'argent , à compter du 15 frimaire prochain , dans les bureaux de garantie , savoir ;

- 1°. Du département du Doubs , établi à Besançon ;
- 2°. Du département du Gard , établis à Nîmes & à Alais ;
- 3°. Du département de la Haute-Garonne , établi à Toulouse ;
- 4°. Du département d'Ille-&-Vilaine , établis à Rennes & Port-Malo ;
- 5°. Du département d'Indre-&-Loire , établi à Tours ;
- 6°. Du département de la Loire-Inférieure , établi à Nantes ;
- 7°. Du département du Var , établi à Toulon & Grasse ;
- 8°. Du département de Seine & Marne , établi à Meulan ;

2°. Que le nouveau délai de deux mois accordé par la seconde de ces lois pour faire apposer sans frais le poinçon de recense sur les ouvrages d'or & d'argent , commencera à compter de la publication & affiche de la présente proclamation , dans l'étendue des mêmes départemens ;

3°. Que les essais des matieres & ouvrages d'or & d'argent se feront aussi à compter du 15 frimaire prochain dans les départemens ci-dessus désignés , suivant le mode prescrit par la loi du 19 brumaire de l'an VI.

( N°. 2148 ). Arrêté du directoire exécutif , additionnel à celui du 26 prairial an VI , concernant les navires chargés de marchandises anglaises sujettes à réexportation . ( Du 15 brumaire ) .

Art. 1°. Les dispositions de l'arrêté du 25 prairial an VI , sont applicables aux navires chargés de marchandises anglaises provenant immédiatement de la vente des prises conduites en pays étranger & dans les colonies par les corsaires français ou par les bâtimens de la république .

II. Pour constater l'identité de ces marchandises sur les navires neutres , il suffira de déposer à bord ,

- 1°. L'expédition du jugement de confiscation ;
- 2°. Un inventaire détaillé des marchandises . Dans les colonies , cet inventaire sera certifié par les préposés des douanes , au port d'où le navire mettra à la voile , & par le contrôleur de la marine ;

Dans les ports étrangers , il le sera par le consul ou le vice-consul , ou , à leur défaut , par tout autre agent de la république , au port d'où le navire mettra à la voile .

III. Il sera fait mention , au bas dudit inventaire , du jour où le bâtiment qui en sera porteur , prendra la mer , & du lieu de la destination , d'après la déclaration du capitaine , afin qu'il ne puisse , dans aucun cas , couvrir des expéditions frauduleuses .

( N°. 2149 ). Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Bonnet-le-Château , département de la Loire , tenue dans la ci-devant église des Penitentes , et annulle celles de l'assemblée scissionnaire tenue dans la chapelle des ci-devant Ursulines . ( Du 7 brumaire ) .

( N°. 2150 ). Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Monteau , canton de Val-Benoite , département de la Loire . ( Du 7 brumaire ) .

( N°. 2151 ). Loi qui déclare nulles les opérations de l'assemblée communale de Saint-Priest , canton de la Fouliouze , département de la Loire . ( Du 7 brumaire ) .

( N°. 2152 ). Loi qui autorise l'archiviste du corps législatif à remettre au directoire exécutif les pieces relatives à la prévention d'émigration d'Imbert-Colomès et de Grégoire de Rumare . ( Du 9 brumaire ) .

( N°. 2153 ). Loi qui déclare nulles les nominations des agents et adjoints municipaux de la commune de Ville-neuve , canton de Volx , département des Basses-Alpes , faites en germinal an VI , par les assemblées originaire et scissionnaire . ( Du 11 brumaire ) .

( N°. 2154 ). Loi qui règle les dépenses du ministère de l'intérieur pour l'an VII . ( Du 11 brumaire ) .

Art. 1°. Les dépenses du ministère de l'intérieur sont fixées , pour l'an VII , à la somme de quarante-quatre millions cent qua-

rante-trois mille soixante-quatorze francs vingt-cinq centimes , conformément au tableau qui suit :

D É P E N S E S O R D I N A I R E S .

Premiere division.

Commissaires près les administrations centrales :	
1 à Paris . . . . .	4,000 fr. e.
10 dans les principales communes , à trois mille six cents fr. . . . .	36,000
87 dans les autres communes , à deux mille six cents fr. . . . .	226,200
Commissaires près les administrations municipales :	
12 à Paris , à deux mille fr. . . . .	24,000
18 dans les communes au-dessus de cinquante mille individus , à dix-huit cents fr. . . . .	32,400
148 dans celles de 10 à 50 mille , à douze cents fr. . . . .	177,600
319 dans celles de 5 à 10 mille , à neuf cents fr. . . . .	287,100
4871 dans celles au-dessous de 5 mille , parmi lesquels sont compris les commissaires hors les murs , à six cents fr. . . . .	2,922,600
Commissaires près les bureaux centraux :	
1 à Paris . . . . .	3,000
5 à Lyon , Marseille & Bordeaux , à deux mille quatre cents fr. . . . .	7,200
Salaires des concierges , guichetiers , officiers de santé , & autres . . . . .	1,200,000
Nourriture , vêtemens , coucher , linge des prisonniers , indigens & frais de greffe . . . . .	3,500,000
Conduite des condamnés aux fers . . . . .	350,000

Seconde division.

Secours publics , hospices civils . . . . .	11,615,000
Secours individuels , orphelins nourris par des indigens , filles-mères . . . . .	854,000
Enfans de la patrie . . . . .	5,000,000
Dépôts de mendicité , ateliers de filature . . . . .	650,000
Sourds & muets , aveugles travailleurs . . . . .	142,600
Inondations , incendies , épidémies & autres accidens . . . . .	800,000

Troisieme division.

Entretien , confection de canaux . . . . .	3,500,000
Bâtimens civils & nationaux . . . . .	1,500,000
Ecole des ponts & chaussées . . . . .	72,000
Conseil , inspection & école des mines . . . . .	245,610

Quatrieme division.

Instruction pour les campagnes . . . . .	45,000
Orangerie , jardin , pépinière de Versailles . . . . .	51,000
Pépinière du roule . . . . .	10,000
Haras de Rosiere . . . . .	102,075
Dépôt du Pin . . . . .	54,837
Augmentation pour la réunion du dépôt de Bayeux . . . . .	8,000
Dépôt de Pompadour . . . . .	6,000
Etalons dispersés . . . . .	6,000
Epizooties . . . . .	50,000
Ecoles vétérinaires . . . . .	200,000
Encouragemens pour l'agriculture . . . . .	400,000
Manufacture de Sèvres . . . . .	100,000
Idem des Gobelins . . . . .	180,000
Idem de la Savonnerie . . . . .	40,000
Idem de Beauvais . . . . .	48,000
Encouragemens aux arts & métiers . . . . .	200,000
Primes pour les subsistances générales . . . . .	100,000

Cinquieme division.

Institut national . Traitemens , 280,000 francs . . . . .	
Voyages , 120,000 fr. , pour 26 voyageurs suivant les articles I & IV du titre V de la loi du 3 brumaire an IV . . . . .	400,000
Ecole polytechnique . . . . .	594,135

<b>Ecole de médecine de Paris</b> . . . . .	266,972 fr.
<i>Idem</i> de Montpellier . . . . .	143,753
<i>Idem</i> de Strasbourg . . . . .	80,430
Bureau des longitudes . . . . .	100,533
Observatoires . . . . .	10,000
Collège de France . . . . .	99,829
Prytanée français . . . . .	119,032
Ecole de Liencourt . . . . .	354,000
<i>Idem</i> de peinture, sculpture, architecture . . . . .	80,183
<i>Idem</i> de Rome . . . . .	34,950
<i>Idem</i> de David . . . . .	2,400
Ecole gratuite de dessin . . . . .	20,600
Musée central, & service du palais national des arts . . . . .	112,410
<i>Idem</i> des monumens français . . . . .	34,920
Ecole française à Versailles . . . . .	44,980
<i>Idem</i> de peinture, sculpture, &c., dans les départemens . . . . .	38,000
Jardin d'histoire naturelle . . . . .	269,578
Cabinet de minéralogie de la Monnoie . . . . .	14,800
Dépôt des machines de Vaucanson . . . . .	11,900
Musée de Versailles . . . . .	9,920
Ecole de mécanique, & conservatoire des arts & métiers . . . . .	119,800
Bibliothèque nationale . . . . .	149,413
Cours de langues orientales . . . . .	25,000
Bibliothèque des Quatre-Nations . . . . .	27,660
<i>Idem</i> de l' Arsenal . . . . .	37,820
<i>Idem</i> du Panthéon . . . . .	32,400
Musées des départemens . . . . .	41,075
Dépôts littéraires . . . . .	76,370
Achats de livres, tableaux, bustes, médailles, manuscrits, pour les différens dépôts . . . . .	100,000
Conservatoire de musique . . . . .	309,496
Théâtre des arts . . . . .	250,000
Confection du cadastre; tables trigonométriques. Travaux géodésiques; mesure de l'arc du méridien . . . . .	119,000
Carte de la France . . . . .	99,000
Lignes télégraphiques . . . . .	25,000
Ecole aérostatique de Meudon . . . . .	235,492
Ecole d'équitation, à Caen . . . . .	31,230
Fêtes nationales . . . . .	6,000
Encouragemens littéraires . . . . .	400,000
200,000	
<i>Sixième division.</i>	
Dépenses du ministre . . . . .	67,000
Salaires des concierges, huissier, jardinier, &c. . . . .	7,000
Entretien des voitures & du mobilier . . . . .	30,000
Bureaux . . . . .	600,000
<i>Idem</i> à établir pour la navigation intérieure . . . . .	100,000
Frais des différens bureaux, & gages des garçons . . . . .	31,000
Bureaux pour les musées & bibliothèques . . . . .	20,000
<i>Idem</i> pour les théâtres . . . . .	20,000
Chauffage, papiers, registres & cartons . . . . .	57,000
Frais d'impression . . . . .	50,000
Dépenses imprévues . . . . .	100,000
<b>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.</b>	
<i>Première division.</i>	
Premiers établissemens & réparations des prisons . . . . .	1,000,000
Premiers établissemens, ameublemens & réparations des maisons des administrations & des tribunaux . . . . .	500,000
<i>Deuxième division.</i>	
Secours aux réfugiés des colonies . . . . .	900,000
Asprans aux Quinze-Vingts . . . . .	100,000
<i>Troisième division.</i>	
Reaunion & translation d'établissemens d'instruction publique . . . . .	100,000

<i>Quatrième division.</i>	
Perme de Sceaux . . . . .	40,000 fr.
Destruction des loups . . . . .	100,000
Achat des étalons . . . . .	750,000
Horlogerie de Besançon . . . . .	30,000
<i>Idem</i> de Versailles . . . . .	40,000
<i>Idem</i> de Grenoble . . . . .	50,000
<i>Cinquième division.</i>	
Bureau des poids & mesures . . . . .	120,000
Fabrication des poids & mesures pour étalons & modèles à envoyer dans les départemens . . . . .	1,000,000
Achevement du muséum d'histoire naturelle . . . . .	150,000
<i>Idem</i> du musée central des arts . . . . .	200,000
Transport des nouveaux monumens . . . . .	200,000
Gravure du voyage de Syrie . . . . .	30,000
<i>Sixième division.</i>	
Bureau pour activer les travaux arriérés du ministre . . . . .	20,000
<b>TOTAL des dépenses ordinaires &amp; extraordinaires . . . . .</b>	<b>44,143,574 fr. 25 c.</b>

(N°. 2155.) *Loi additionnelle à celles relatives à la taxe d'entretien des routes.* (Du 14 brumaire.)

Art. I<sup>er</sup>. Le produit de la taxe d'entretien, exclusivement & limitativement affecté par les lois du 24 fructidor de l'an V, des 9 vendémiaire & 3 nivôse de l'an VI, à l'entretien, aux réparations, confection & à l'administration des grandes routes, est en outre destiné à acquitter les dépenses de construction & réparation des ponts & autres ouvrages d'art dépendans des grandes routes.

II. Les ordonnances du ministre de l'intérieur, sur le produit de la taxe d'entretien, seront directement délivrées sur les receveurs généraux des départemens, & par eux acquittées, sans retard, sur les fonds provenant de ladite taxe.

Ces ordonnances ne pourront être acquittées par les receveurs généraux sous peine de responsabilité & de forfaiture, que le paiement n'en ait été préalablement ordonné par les commissaires de la trésorerie nationale.

Les commissaires de la trésorerie sont tenus de donner leur visa au ordre de paiement, aussi sans retard, sur toutes les ordonnances qui auront pour objet les dépenses énoncées en l'article I<sup>er</sup>, de la présente loi; mais il leur est enjoint, sous les memes peines, de refuser leur visa à toutes ordonnances sur le produit de la taxe d'entretien, qui n'auroient pas formellement pour objet lesdites dépenses.

III. Les fonds provenant de la taxe d'entretien des routes, qui auroient déjà été versés dans la caisse des payeurs généraux, seront reversés dans celle des receveurs généraux, dans la décade qui suivra la publication de la présente loi.

IV. Si le produit excède la somme pour laquelle la taxe d'entretien aura été comprise dans l'état particulier des recettes & des dépenses relatives aux grandes routes, présenté chaque année par le ministre de l'intérieur, & arrêté par le corps législatif, il ne pourra être disposé de cet excédant que par une loi expresse, & qu'en faveur de l'amélioration des grandes routes, ponts & ouvrages d'art.

L'excédant du produit ainsi constaté, le tarif de la taxe sera réduit & modifié par une loi, dans des proportions conveables, & relativement à la quotité de l'excédant.

V. Chaque année, dans le courant du mois de brumaire au plus tard, les receveurs généraux remettront respectivement à la trésorerie nationale, appuyé de pièces justificatives, des recettes & des dépenses relatives à la perception de la taxe d'entretien pendant le cours de l'année précédente.

Ces comptes seront vérifiés & arrêtés par les commissaires de la trésorerie nationale, en vertu de l'art. 520 de la constitution.

( La suite dans une feuille prochaine. )